



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le

10 JUIN 2024

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_78 (dossiers 17602526)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne pubescent pour les campagnes 2024-2025 et 2025-2026 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Chêne pubescent éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 17602526). Cette demande de l'entreprise Pépinières Naudet porte sur l'utilisation sur l'ensemble du territoire français au cours des campagnes 2024-2025 et 2025-2026 de plants des provenances suivantes :

Quatre provenances italiennes :

- CE / IT / 08-20 en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables.
- CE / IT / 08-27 / 2023 en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;
- CE / IT / 08-28 / 2023 en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables ;
- CE / IT / 08-26 en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables.

Une provenance espagnole :

- FS-243/06/08/001 en substitution de toutes les provenances conseillées ou utilisables.

Les cinq lots demandés fourniront environ 250 000 plants.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Concernant les provenances italiennes, la DER_PMFR_51 correctif du 18 mars 2024 donne un avis favorable à leur utilisation pour la prochaine campagne 2024-2025 et la DER_PMFR_73 du 22 avril 2024 prolonge l'avis favorable à la campagne 2025-2026 à l'utilisation de plants produits en 2 ans en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation en limitant leur utilisation en

essence objectif aux chantiers qui ne sont pas situés dans la Greco D (les Vosges) ou dans des aires soumises à des gelées tardives caractérisées par un risque élevé de maladaptation.

Concernant le matériel forestier de reproduction espagnol, FS-243/06/08/001, il s'agit d'une source de graines de la provenance 6-Litoral Catalan d'une surface de 200ha située en altitude modérée (700-760m) au risque de maladaptation comparable aux lots de provenance italienne.

En conséquence, j'émetts un avis favorable pour la prochaine campagne 2024-2025 à l'utilisation de la provenance espagnole FS-243/06/08/001 en substitution des provenances inscrites dans la fiche conseils d'utilisation.

J'émetts également un avis favorable pour la campagne 2025-2026 à l'utilisation de la provenance espagnole FS-243/06/08/001 à condition qu'il s'agisse de plants produits en 2 ans et que les MFR n'ont pas été importés ultérieurement à la date de cet avis.

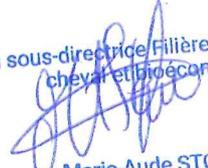
Dans le cas de l'utilisation de cette provenance en essence objectif, mes avis favorables sont limités aux chantiers qui ne sont pas situés dans la Greco D (les Vosges) ou dans des aires soumises à des gelées tardives.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
chèvre et bioéconomie

Marie-Aude STOFER